



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de forage situé 8 rue du soleil levant, sur la commune de Caillouet-Orgeville (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-085 du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-4971 relative au projet de forage situé 8 rue du soleil levant, sur la commune de Caillouet-Orgeville, déposée par Monsieur BIEUVILLE, gérant de l'EARL CERES, reçue complète le 05 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 juillet 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur de 110 mètres pour irriguer des pommiers basse tige en agriculture biologique sur la commune de Caillouet-Orgeville dans l'Eure pour une consommation au maximum de 9 900 m³ par an et un débit de 15 m³ par heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet sera soumis à déclaration en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« Loi sur l'eau ») et relèvera de la rubrique 1.1.1.0 (« sondage, forage, y compris les essais de pompage, [...] exécuté en vue [...] d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines [...] ») ;

Considérant que le projet de forage est situé :

- sur la parcelle cadastrée 113 section ZE sur la commune de Caillouet-Orgeville ;
- en dehors de toute zone humide ou milieu prédisposé à la présence de zones humides, les zones humides les plus proches étant localisées à environ quatre kilomètres ;
- à environ 30 mètres au nord de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Le Bois de Garenne, la forêt de Merey, le Val David* » référencée sous le n° 230009125 ;
- à environ 800 mètres au nord-ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *La côte de la roche et de la fosse au renard* » référencée sous le n° 230014545 ;
- à environ 800 mètres au nord-ouest du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Vallée de l'Eure* » référencée sous le n° FR2300128 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine, et en bordure au nord du périmètre de protection rapprochée dit « *Le puits aux Dugats* » sur la commune de Caillouet-Orgeville ;
- en dehors d'une zone concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles notable et en dehors d'une zone concernée par des risques d'inondation ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux de protéger le forage par une margelle bétonnée sur une surface de 3 m² afin d'éloigner les eaux de la tête de forage ; qu'il prévoit d'élever la tête de forage d'au moins 50 cm au-dessus du sol ; qu'il prévoit de maintenir couvert le forage dans un local fermé et cadenassé ;

Considérant que le système d'irrigation utilisera un goutte-à-goutte adapté à ce type de culture afin de réduire la consommation d'eau et d'optimiser l'irrigation de la parcelle ;

Considérant que la nappe visée est celle de la « *Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine Saint-André* », référencée sous le n° FRHG211, présentant un état quantitatif médiocre en 2019 d'après l'état des lieux réalisé par l'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ; que les besoins optimums pour l'irrigation des 22 hectares de pommiers sont estimés par le pétitionnaire à 22 000 m³ par an ; que le volume final prélevé est réduit à 9 900 m³ par an avec la mise en place d'un système de pilotage de l'irrigation afin de prendre en compte la raréfaction de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien-Néocomien ; que l'altitude du toit de la nappe est repérée à -110 mètres NGF sur la commune de Caillouet-Orgeville selon l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 ; que le forage se faisant à une altitude approximative de 124 mètres et à une profondeur de 110 mètres, il n'est pas susceptible d'atteindre le toit de cette nappe ; que le pétitionnaire s'engage en outre à ne jamais atteindre la profondeur de la nappe de l'Albien-Néocomien lors de la création du forage d'essai ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants est inférieur à 10 % ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser le forage dans les règles de l'art ; que le pompage d'essai sera effectué à un débit de 15 m³ par heure pendant 24h afin de vérifier le caractère exploitable du forage, qu'aucun rejet direct ou indirect vers un cours d'eau n'est prévu, que les précautions seront prises pour prévenir toute infiltration des eaux pompées à proximité du forage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des bâtiments, des cultures, des habitations, de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de forage situé 8 rue du soleil levant, sur la commune de Caillouet-Orgeville (Eure), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de forage situé 8 rue du soleil levant, sur la commune de Caillouet-Orgeville (Eure), est retirée.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr